



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 08 août 2014

**Service départemental de la
communication interministérielle**

COMMUNIQUE DE PRESSE

Renouvellement du permis de conduire en cas de perte ou de vol

Depuis le 16 septembre 2013, le permis de conduire est délivré au format « sécurisé » et selon les normes de sécurité du ministère de l'Intérieur (directive européenne du 20/12/2006 – 2006/126/CE).

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2014 introduit une disposition dans le code général des impôts qui prévoit un droit de timbre pour certaines procédures de renouvellement de permis de conduire.

Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2014, conformément aux dispositions du nouvel article 1628 ter du code général des impôts, lorsque le titulaire ne présente pas le permis de conduire à renouveler et ce, quelle qu'en soit la raison : perte, vol, destruction accidentelle, etc.... alors le renouvellement du permis de conduire donne lieu au versement d'un droit de timbre de 25 euros.

Ce droit de timbre de 25 € n'est pas dû lorsque le demandeur présente le permis de conduire à renouveler ou lorsqu'il demande pour la première fois l'établissement d'un permis de conduire.

Il s'ajoute à la taxe régionale (1) prévue dans certains départements.

(1) Il s'agit des départements des régions Corse, Limousin, Poitou-Charentes, La Réunion, Guyane, Martinique

Contacts presse:

Préfecture de la Dordogne
Service départemental de la communication
interministérielle

Valérie LESCURE
☎ 05.53.02.24.07
Valerie.lescure@dordogne.gouv.fr